100. Poursuites au paiement du capital dans les causes perpétuelles 1630 août 22 a.s. Neuchâtel

Question sur la possibilité de poursuivre le débiteur pour obtenir paiement du capital malgré une clause de perpétuité. Un premier avis est donné, sans détails.

Du XXII aoust 1630 *[22.08.1630]* en Conseil général, presidant le sieur maitre bourgeois D Boyve. [...] / [p. 508]

Dudit jour en Conseil estroict.

aCoustume,b

Le sieur Rougemont, demande déclaration de la coustume, scavoir sy en causes perpetuelles, le debteur faict retenue de trois causes, si nonobstant clause^c de perpetuité, s'il ne peut estre poursuyvi au payement du capital.

Prins advis a en declairer.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 508; Papier, 22.5 × 32 cm.

- ^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.
- b Ajout dans la marge de gauche.
- c Corrigé de : glose.

15